

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 23 octobre 2017

Délibération N° 2017-31

Suite à la convocation en date du 13 octobre 2017, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 23 octobre 2017 à 18h et a procédé au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-1 à L. 711-10, L. 718-7 à L. 718-16 ;
Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;
Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;
Vu le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 portant création de l'Université Bretagne Loire ;
Vu les statuts de l'Université Bretagne Loire approuvés par le décret n°2016-8 du 6 janvier 2016 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et notamment son article 9 ;
Vu l'avis du comité doctoral de l'Université Bretagne Loire consulté le 12 janvier 2017 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres des conseils des écoles doctorales sont définies dans la convention en vue d'accréditation validée par le comité doctoral du 12 janvier 2017 comme suit :

« Le conseil de chaque école doctorale comporte 26 membres auxquels s'ajoutent le directeur et les directeurs adjoints s'ils n'en sont pas membres. Le conseil de l'école doctorale est présidé par le directeur de l'école doctorale.

La répartition des membres est la suivante :

- Collège 1 : 14 membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées,
- Collège 2 : 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens,
- Collège 3 : 5 doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ;
- Collège 4 : 5 membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

La nomination des membres des deux premiers collèges est faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire (UBL). Les membres du troisième collège sont élus par les doctorants de l'école doctorale par un scrutin proportionnel, de liste, à un tour, au plus fort reste et sans panachage. La nomination des membres extérieurs est faite par le comité doctoral de l'Université Bretagne Loire sur proposition des membres des trois premiers collèges du conseil de l'école doctorale.

Délibération N° 2017-31

Chaque membre du conseil est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois et il quitte le conseil lorsqu'il perd la qualité au titre de laquelle il siège. Les règles de désignation ou d'élection ci-dessus s'appliquent pour pourvoir les sièges qui se trouveraient vacants en cours de contrat. Les élections du collège 3 sont organisées tous les 2 ans pour pourvoir les sièges vacants. »

Considérant que ces règles doivent également être adoptées par les conseils d'administration, ou les conseils en tenant lieu, des établissements concernés par l'accréditation ;

Considérant qu'il est proposé que le président de l'UBL coordonne les élections pour le compte des établissements co-accrédités et à ce titre, se charge de convoquer les électeurs du 3^{ème} collège conjointement avec les directeurs d'écoles doctorales ;

DELIBERATION :

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

ADOpte les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres des conseils des écoles doctorales proposées.

Et APPROUVE la coordination des élections des membres du 3^{ème} collège des conseils des écoles doctorales par l'UBL sous l'égide de l'école des docteurs.

Membres présents et représentés : 26

Résultat du vote : unanimité

Le 23 octobre 2017

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...31/10/2017
La présente délibération a été publiée le ...31/10/2017

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication